



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 669

Président : Philippe CHEVRIER.
Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 15/09/2025
Publiée le 18/09/2025

DECISIONS

NOTE AU CLUB DE THONON AS

Suite à la réception de votre feuille de match papier concernant la rencontre Coupe U17 THONON AS – GO BAS CHABLAIS, la Commission vous demande à l'avenir une feuille de match lisible concernant les noms et numéros de licence (Nom prénom inversé, illisible, incomplet) afin de pouvoir traiter diverses demandes convenablement.

MATCH N° : 53770457

DOSSIER N°669/01 : VALLEIRY ES 2 - SEYNOD ES 2 – SENIORS D4 Poule B du 07/09/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de VALLEIRY ES au motif que « nous posons une réserve sur la qualification et la participation au match des joueurs SOUAGUI Kévin, NAJIB Ahmed et MAHAL Eliad, ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs réglementaires de qualification » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur SOUAGUI Kévin a une licence enregistrée à la Ligue le 05/09/2025 et une date de qualification au 10/09/2025.

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur NAJIB Ahmed a une licence enregistrée à la Ligue le 06/09/2025 et une date de qualification au 11/09/2025.

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur MAHAL Eliad a une licence enregistrée à la Ligue le 06/09/2025

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 07/09/2025.

Considérant qu'à cette date, les joueurs SOUAGUI Kévin et NAJIB Ahmed n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

Considérant que ces deux joueurs ont bien prit part à la rencontre objet du litige



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SEYNOD 2 pour en reporter le gain à l'équipe de VALLEIRY 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

VALLEIRY ES 2 : 3pts
SEYNOD ES 2 : - 1pt
VALLEIRY ES 2 : 3 buts
SEYNOD ES 2 : 0 but

MATCH N° : 54470272

DOSSIER N°669/02 : THONON AS 1 – GO BAS CHABLAIS 1 – COUPE DISTRICT U17 du 06/09/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de GO BAS CHABLAIS au motif que « nous posons une réserve sur la qualification et la participation au match du joueur LEVY Maël licence n° 2548102215 au motif qu'il ne présente pas les 4 jours francs réglementaires de qualification » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur LEVY Maël a une licence enregistrée à la Ligue le 05/09/2025 et une date de qualification au 10/09/2025.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 06/09/2025.

Considérant qu'à cette date, le joueur LEVY Maël n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.

Considérant que ce joueur a bien prit part à la rencontre objet du litige

De plus, considérant que de plus la Commission des Règlements fait valoir son droit d'évocation au titre de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que le club de THONON AS a fait participer à la rencontre sus nommée cinq joueurs non qualifiés à la date de la rencontre soit les joueurs OTTO Chrys, DA SILVA CORREIRA Kévin, MEDDOUR Khais, GUIBLAIN Yanis et LEVY Maël.

Considérant que la Commission agit sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article 187-2 des RG FFF qui dispose que celle-ci est compétente dans « le cas d'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux règlements ».

Attendu que par le fait, le club de THONON AS a manifestement, lors de cette rencontre, commis des infractions répétées aux règlements interdisant de faire jouer des joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.



Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de GO BAS CHABLAIS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)